
ACCORDS DE SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE LA FRANCE ET LES PHILIPPINES

Octobre 2003

TEXTES FRANCO-PHILIPPINS

Texte de base :

Convention générale du 7 février 1990 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur la sécurité sociale, décret n° 94-987 du 8 novembre 1994, publié au JO du 16 novembre 1994, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1994.

Textes d'application :

Arrangement administratif général du 7 février 1990, relatif à l'application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, publié au BO SS 9-92, MASSV 95-13, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1994.

Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 7 février 1990, fixant les modèles de **formulaires** servant à l'application de la Convention de sécurité sociale du 7 février 1990 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, publié au BO SS 9-92, MASSV 95-13, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1994.

SOMMAIRE

TEXTES FRANCO-PHILIPPINS.....	3
CONVENTION GÉNÉRALE du 7 février 1990 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur la sécurité sociale	6
TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES (<i>articles 1 à 4</i>).....	6
TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE (<i>articles 5 à 9</i>).....	9
TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS (<i>articles 10 à 20</i>)	11
CHAPITRE PREMIER Dispositions générales (<i>articles 10 à 12</i>)	11
CHAPITRE II Dispositions relatives aux prestations de vieillesse et de survivant (<i>articles 13 et 14</i>).....	11
CHAPITRE III Dispositions relatives aux prestations d'invalidité (<i>article 15</i>)	13
CHAPITRE IV Dispositions communes à la vieillesse et à l'invalidité (<i>articles 16 à 20</i>). 13	
TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES (<i>articles 21 à 30</i>)	15
TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (<i>articles 31 à 33</i>).....	17
ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL du 7 février 1990 relatif à l'application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines	20
TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES (<i>articles 1 et 2</i>).....	20
TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE (<i>articles 3 et 4</i>)	21
TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS (<i>articles 5 à 15</i>)	22
CHAPITRE PREMIER Dispositions générales (<i>articles 5 à 7</i>).....	22
CHAPITRE II Dispositions relatives aux prestations de vieillesse ou de survivant (<i>articles 8 à 10</i>)	23
CHAPITRE III Dispositions relatives aux prestations d'invalidité (<i>articles 11 à 15</i>)	25
TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES (<i>articles 16 à 22</i>)	27
ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE N° 1 du 7 février 1990 fixant les modèles de formulaires servant à l'application de la Convention de sécurité sociale du 7 février 1990 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines.....	30
Liste des formulaires	30

Convention générale du 7 février 1990

CONVENTION GÉNÉRALE du 7 février 1990
entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République
des Philippines sur la sécurité sociale

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République des Philippines, d'autre part,

Désireux de régler les relations entre leurs deux pays en matière de sécurité sociale, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression "territoire d'un État contractant" désigne, conformément au droit international :

En ce qui concerne la France : les territoires des départements européens et des départements d'outre-mer de la République française, y compris leurs eaux territoriales ainsi que la zone située au-delà de la mer territoriale sur laquelle la France peut exercer des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques;

En ce qui concerne les Philippines : le territoire tel que défini dans la Constitution philippine de 1987, y compris ses eaux territoriales ainsi que la zone située au-delà de la mer territoriale sur laquelle les Philippines peuvent exercer des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques.

2. Le terme "ressortissant" désigne :

En ce qui concerne la France : une personne de nationalité française ;

En ce qui concerne les Philippines : un ressortissant tel que le définit la Constitution philippine de 1987.

3. Le terme "travailleur" désigne :

En ce qui concerne la France : une personne exerçant une activité salariée ou assimilée au sens de la législation française ;

En ce qui concerne les Philippines : un salarié tel que défini par la législation de sécurité sociale des Philippines.

4. Le terme "législation" désigne les lois et règlements spécifiés à l'article 2.
5. L'expression "autorité compétente" désigne :

En ce qui concerne la France : les ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la législation spécifiée au paragraphe 1, a), de l'article 2 ;

En ce qui concerne les Philippines : l'administrateur du système de sécurité sociale (Administrator of Social Security System).
6. L'expression "institution compétente" désigne l'administration ou l'organisme chargé de l'application de la législation spécifiée à l'article 2.
7. L'expression "périodes d'assurance" désigne une période de versement de cotisations provenant d'un emploi salarié, définie ou reconnue comme période d'assurance par la législation en vertu de laquelle cette période a été accomplie, ou toute autre période assimilée dans la mesure où elle est reconnue par cette législation comme équivalant à une période d'assurance.
8. Le terme "prestations" désigne toute prestation en espèces ou en nature à caractère contributif prévue par la législation de l'un ou l'autre des États contractants.
9. Le terme "apatride" désigne une personne définie comme apatride par l'article 1^{er} de la Convention de New York relative au statut des apatrides en date du 28 septembre 1954.
10. Le terme "réfugié" désigne une personne définie comme réfugiée par l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés en date du 28 juillet 1951 et par le Protocole à cette Convention en date du 31 janvier 1967.
11. L'expression "langue officielle" désigne pour la France la langue française, pour les Philippines la langue anglaise.
12. Tout terme non défini au présent article a le sens que lui confère la législation applicable.

Article 2

Législations applicables

1. La présente Convention est applicable:
 - a) En France à :
 - i) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
 - ii) La législation fixant le régime des assurances sociales applicables :
 - aux travailleurs salariés des professions non agricoles ;
 - aux travailleurs salariés des professions agricoles ;

- iii) La législation relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
 - iv) La législation relative aux prestations familiales ;
 - v) Les législations relatives à des régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques et prestations couverts par les législations énumérées ci-dessus, à l'exclusion toutefois du régime spécial de la fonction publique ;
 - vi) La législation relative au régime des gens de mer.
- b) Aux Philippines, à toute législation concernant :
- i) La vieillesse ;
 - ii) L'invalidité ;
 - iii) Le décès et les survivants ;
 - iv) L'incapacité de travail temporaire due à une maladie ou à un accident non professionnel ;
 - v) La maternité ;
 - vi) Les accidents du travail ou les maladies professionnelles.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, a), ii, du présent article, la présente Convention ne s'applique pas aux dispositions de la législation française qui étendent aux ressortissants français qui travaillent ou ont travaillé en dehors du territoire français le droit d'adhérer à une assurance volontaire.
3. La présente Convention s'appliquera également aux actes législatifs modifiant ou complétant la législation spécifiée au paragraphe 1 ; toutefois, elle ne s'appliquera aux actes législatifs à venir d'un État contractant créant de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas opposition de l'autorité compétente de cet État contractant notifiée à l'autorité compétente de l'autre État contractant par écrit et dans un délai de trois mois à compter de la date de publication officielle du nouvel acte législatif.
4. Sauf dispositions contraires prévues par la présente Convention, les actes législatifs au sens du paragraphe 1 ne comprennent pas les actes de sécurité sociale pris en application des traités instituant les Communautés européennes ou les traités ou autres accords internationaux pouvant être en vigueur entre l'un ou l'autre des États contractants et un État tiers, ni les lois ou règlements promulgués aux fins de leur application.

Article 3

Personnes assurées

Sauf dispositions contraires, la présente Convention s'applique:

- a) Aux travailleurs, ressortissants de l'un ou l'autre des États contractants, réfugiés et apatrides, tels que définis à l'article 1^{er} et qui sont ou ont été soumis aux législations visées à l'article 2
et
- b) Aux ayants droit des personnes mentionnées à l'alinéa a).

Article 4*Égalité de traitement*

Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les personnes résidant sur le territoire d'un État contractant et auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente Convention sont soumises aux obligations et bénéficient des prestations de la législation de sécurité sociale en vigueur dans cet État contractant dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État contractant.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE

Article 5*Législation applicable*

1. Les travailleurs occupés sur le territoire de l'un des États contractants sont soumis uniquement à la législation de cet État contractant, même si le siège de l'entreprise ou le domicile de l'employeur se trouve sur le territoire de l'autre État contractant.
2. L'équipage d'un navire battant pavillon d'un État contractant est soumis à la législation de l'État du pavillon.

Article 6*Exceptions à la législation applicable*

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 :

- a) Le travailleur occupé par une entreprise ayant son siège sur le territoire de l'un des États contractants, qui est détaché par son employeur afin d'effectuer un travail sur le territoire ou sur un navire de l'autre État contractant, reste soumis à la législation du premier État contractant, à condition que la durée prévisible du travail ne dépasse pas trente-six mois. Si la durée du travail à effectuer doit se prolonger au-delà de la période prévue ci-dessus, la législation du premier État reste applicable pendant une nouvelle période de trente-six mois ;
- b) Le personnel navigant des entreprises publiques ou privées de transports aériens internationaux de l'un des États contractants est soumis exclusivement à la législation de l'État contractant où l'entreprise a son siège social.

Article 7*Personnel diplomatique et consulaire**Fonctionnaires et autres catégories de personnel*

1. La présente Convention n'affecte pas les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ni celles de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.
2. Les ressortissants de l'un des États contractants employés par le Gouvernement de cet État contractant sur le territoire de l'autre État contractant mais qui ne sont pas exclus de la législation de l'autre État contractant en vertu des Conventions mentionnées au paragraphe 1 sont soumis uniquement à la législation du premier État contractant. Aux fins du présent paragraphe, la notion d'emploi par le Gouvernement de l'un des États contractants comprend l'emploi des fonctionnaires civils et militaires et des personnels assimilés ainsi que des salariés au service du Gouvernement de cet État contractant ou d'un organisme dépendant du Gouvernement de cet État contractant, exercé sur le territoire de l'autre État contractant.
3. Les personnels salariés des postes diplomatiques et consulaires, autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, de même que les travailleurs au service personnel d'agents de ces postes ou de toute autre catégorie de personnes mentionnées au paragraphe 2, peuvent opter pour l'application de la législation de l'État représenté, pour autant qu'ils soient des ressortissants de cet État ou aient été antérieurement affiliés au régime de sécurité sociale dudit État.

Article 8

Les autorités compétentes des deux États contractants peuvent convenir de dérogations aux dispositions du présent titre en faveur d'une personne ou d'une catégorie de personnes, à la condition que l'intéressé soit soumis à la législation de l'un des États contractants.

Article 9

Les dispositions des articles 6 et 8 sont applicables sans condition de nationalité dès lors que les personnes concernées seraient soumises en même temps aux législations des deux États contractants.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 10

Si la législation d'un État contractant soumet l'ouverture, le maintien ou la réouverture du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente dudit pays prendra en compte, autant que nécessaire, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre État contractant, à condition que l'intéressé ait repris une activité salariée dans le premier État.

Article 11

Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, les rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle et les allocations de décès accordées en vertu de la législation de l'un des États contractants ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction de droits, ni d'aucune réduction, modification, suspension, annulation ou forclusion pour le seul motif que les personnes visées à l'article 3 ne résident pas sur le territoire de l'un des États contractants.

Article 12

Versement des prestations

Les prestations acquises accordées en vertu de la législation de l'un des États contractants, ou en application de la Convention, sont versées directement aux personnes concernées, même si elles ne résident plus sur le territoire de l'un des États contractants.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux prestations de vieillesse et de survivant

Article 13

Le travailleur salarié français ou philippin qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement, sur le territoire des deux États contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou survivant de chacun de ces États, bénéficie des prestations dans les conditions suivantes :

- I.** Lorsque l'intéressé satisfait à la fois à la condition de durée d'assurance requise par la législation française et par la législation philippine pour avoir droit à une pension française et à une pension philippine, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sur le territoire de l'autre État contractant, l'institution compétente de chaque État détermine le montant de la pension selon les dispositions de la législation qu'elle applique, compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation.
- II.** Lorsque l'intéressé ne satisfait ni du côté français ni du côté philippin à la condition de durée d'assurance requise par la législation de chacun des États pour l'obtention d'une pension française ou d'une pension philippine, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part des institutions françaises et philippines sont liquidées suivant les règles ci-après :

a) Totalisation des périodes d'assurance

1. Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux États contractants, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.
2. Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque État, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de cet État.

b) Liquidation de la prestation

1. Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuée comme il est dit ci-dessus, l'institution compétente de chaque État détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension au titre de cette législation.
2. Si le droit à pension est acquis, l'institution compétente de chaque État détermine la prestation (théorique) à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.
3. La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque État est déterminée en réduisant le montant de la prestation théorique visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux États (prestation proratisée).
4. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux États est supérieure à la durée maximale requise par la législation d'un de ces États pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution compétente de cet État prend en considération cette durée maximale au lieu de la durée totale desdites périodes pour l'application des dispositions du paragraphe 3.

III. Lorsque l'intéressé satisfait à la condition de durée d'assurance requise par la législation d'un des États, mais ne satisfait pas à la condition de durée d'assurance requise par la législation de l'autre État pour l'obtention d'une pension :

- l'institution compétente, chargée d'appliquer la législation au regard de laquelle le droit est ouvert, procède à la liquidation de la pension dans les termes du I du présent article ;
- l'institution compétente, chargée d'appliquer la législation au regard de laquelle le droit n'est pas ouvert, procède à la liquidation de la prestation dans les termes du II du présent article.

Article 14

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État contractant n'atteint pas une année, l'institution de cet État n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes, sauf si, en vertu de ces seules périodes, un droit à prestations est acquis au regard de cette législation. Dans ce cas, le droit est liquidé en fonction de ces seules périodes.
2. Néanmoins, ces périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation, au regard de la législation de l'autre État contractant.

CHAPITRE III**Dispositions relatives aux prestations d'invalidité****Article 15**

1. La prestation d'invalidité est liquidée conformément à la législation dont relevait le travailleur au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité.
2. La charge de la prestation d'invalidité est supportée par l'institution compétente aux termes de cette législation.

CHAPITRE IV**Dispositions communes à la vieillesse et à l'invalidité****Article 16**

1. Lorsqu'il y a lieu de recourir à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux États pour la détermination de la prestation, il est fait application des règles suivantes :
 - a) Si une période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un État coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre État, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier État.
 - b) Si une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par la législation française et par la législation philippine, ladite période est prise en considération par l'institution de l'État où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.
 - c) Si une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'un État contractant coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire sous la législation de l'autre État, seule la première est prise en compte par le premier État.
2. Lorsque la législation d'un État contractant subordonne le droit à un avantage de vieillesse, de survivant ou d'invalidité à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans un délai déterminé, cette condition est réputée remplie lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État contractant l'ont été dans le même délai.

Article 17

1. Si la législation de l'un des États contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous la législation de l'autre État contractant ne sont prises en compte, pour l'octroi de ces avantages, que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou dans le même emploi.
2. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdits avantages, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général, sans qu'il soit tenu compte de leur spécificité.

Article 18

1. Lorsque l'assuré ne remplit pas, à un moment donné, la condition d'âge requise par les législations des deux États contractants, mais satisfait seulement à la condition d'âge de l'un d'entre eux, le montant des prestations dues au titre de la législation au regard de laquelle le droit est ouvert est calculé conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe I ou II selon le cas.
2. La solution ci-dessus est également applicable lorsque l'assuré réunit, à un moment donné, les conditions requises par les législations de vieillesse des deux États mais a usé de la possibilité offerte par la législation de l'un des États de différer la liquidation de ses droits à prestation de vieillesse.
3. Lorsque la condition d'âge requise par la législation de l'autre État se trouve remplie ou lorsque l'assuré demande la liquidation de ses droits qu'il avait différée au regard de la législation de l'un des États, il est procédé à la liquidation de la prestation due au titre de cette législation, dans les termes de l'article 13, paragraphe I ou II, selon le cas, sans qu'il y ait lieu de procéder à la révision des droits déjà liquidés au titre de la législation du premier État.

Article 19

Lorsque, d'après la législation de l'un des États contractants, la liquidation de la prestation de vieillesse, de survivant ou d'invalidité s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul de la prestation est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation dudit État.

Article 20

1. Les dispositions du présent titre sont applicables par analogie aux droits des conjoints et enfants survivants.
2. Lorsque le décès ouvrant droit à une pension de survivant survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées dans les conditions précisées à l'article 13.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Les ressortissants de chacun des États contractants ont le droit de s'affilier aux assurances volontaires prévues par la législation de sécurité sociale de l'État contractant où ils résident, en prenant en compte en tant que de besoin les périodes d'assurance ou assimilées accomplies en vertu de la législation de l'autre État.

Article 22

Prestations familiales aux détachés

Les travailleurs visés à l'article 6, a) et b) de la présente Convention peuvent, lorsqu'ils en font la demande à l'institution du pays où ils sont assurés, bénéficier, pour leurs enfants qui les accompagnent dans le pays de détachement, des prestations familiales telles qu'énumérées dans l'arrangement administratif.

Article 23

1. Les autorités compétentes et les institutions des États contractants se prêtent, dans leur ressort respectif, leurs bons offices dans la mise en œuvre de la présente Convention.
2. Les autorités compétentes des deux États contractants :
 - a) Concluent un arrangement administratif et tous autres arrangements nécessaires pour l'application de la présente Convention ;
 - b) Se communiquent toutes autres informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente Convention ;
 - c) Se communiquent dès que possible toutes informations concernant toutes les modifications apportées à leurs législations respectives qui seraient susceptibles d'affecter l'application de la présente Convention.
3. Des organismes de liaison sont désignés dans l'arrangement administratif, en vue de l'application de la présente Convention.

Article 24

1. Les autorités compétentes et institutions des États contractants correspondent directement entre elles et avec toute personne, quel que soit son lieu de résidence, en tant que de besoin pour l'application de la présente Convention. La correspondance se fait dans la langue officielle de l'expéditeur.
2. Les demandes ou documents ne peuvent être rejetés pour le motif qu'ils sont rédigés dans la langue officielle de l'autre État contractant.

3. Les exemptions ou réductions de taxes ou timbres, ou droits d'enregistrement ou d'inscription prévus par la législation de l'un des États contractants pour les pièces ou documents à produire en application de la législation dudit État, sont étendues aux pièces ou documents correspondants à produire aux autorités ou institutions de sécurité sociale de l'autre État en application de la présente Convention.
4. Les documents et certificats à produire en application de la présente Convention sont dispensés de l'authentification ou de la légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires.
5. Les copies de documents certifiés conformes par une institution de l'un des États contractants seront reconnues comme copies conformes par une institution de l'autre État contractant, sans autre attestation. L'institution de chaque État contractant est juge en dernier ressort de la valeur des éléments de preuve qui lui sont présentés, quelle qu'en soit la provenance.

Article 25

1. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent qu'aux demandes de prestations présentées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Toute demande de prestations présentée par écrit auprès d'une institution de l'un des États contractants sauvegarde les droits de l'intéressé en vertu de la législation de l'autre État contractant si l'intéressé demande qu'elle soit considérée comme demande présentée en vertu de la législation de l'autre État contractant.
3. Si l'intéressé a présenté une demande de prestations par écrit auprès de l'institution de l'un des États contractants et n'a pas expressément limité sa demande aux prestations prévues par la législation dudit État, sa demande sauvegarde également ses droits en vertu de la législation de l'autre État contractant s'il fournit, au moment du dépôt de la demande, des informations indiquant que la personne ouvrant droit aux prestations a accompli des périodes d'assurance en vertu de la législation de l'autre État contractant.

Article 26

Les demandes, recours ou autres documents qui auraient dû, en vertu de la législation de l'un des États contractants, être déposés auprès d'une institution dudit État dans un délai déterminé sont recevables s'ils sont déposés dans le même délai auprès d'une institution de l'autre État contractant. Dans ce cas, l'institution auprès de laquelle les demandes, recours ou documents ont été déposés doit indiquer la date de réception du document et le transmettre sans retard à l'organisme de liaison de l'autre État contractant.

Article 27

1. Les institutions débitrices de prestations en vertu de la présente Convention s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur État.
2. Nonobstant toutes dispositions internes en matière de réglementation des changes, les deux Gouvernements s'engagent mutuellement à n'apporter aucun obstacle au libre transfert des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de protection sociale soit en application de la présente Convention, soit en application de la

législation interne de chacun des pays concernant les travailleurs salariés, notamment au titre des assurances volontaires et des régimes de retraites complémentaires.

Article 28

1. Les différends survenant relativement à l'application de la présente Convention seront réglés, autant que possible, par les autorités compétentes des États contractants.
2. Au cas où il ne serait pas possible d'arriver à un règlement par cette voie, le différend sera réglé d'un commun accord par les deux Gouvernements.
3. Au cas où le différend ne pourrait pas être réglé par la procédure ci-dessus, l'un ou l'autre des États contractants peut soumettre l'affaire à l'arbitrage obligatoire d'un organe d'arbitrage dont la composition et la procédure seront fixées dans l'arrangement administratif.

Article 29

La présente Convention pourra être modifiée à l'avenir par des avenants qui seront considérés, dès leur entrée en vigueur, comme faisant partie intégrante de la présente Convention.

Article 30

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la législation française concernant la participation de non-nationaux aux organismes nécessaires au fonctionnement des régimes de sécurité sociale.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31

1. La présente Convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Les périodes d'assurance accomplies avant l'entrée en vigueur de la présente Convention sont prises en considération pour la détermination du droit à des prestations s'ouvrant conformément à la présente Convention. Il est entendu toutefois qu'il ne peut être demandé à un État contractant de prendre en considération des périodes d'assurance antérieures à la date la plus ancienne à partir de laquelle des périodes d'assurance peuvent être validées aux termes de sa législation.
3. La présente Convention s'applique aux événements antérieurs à son entrée en vigueur dans la mesure où ces événements se rapportent à des droits prévus par la législation mentionnée à l'article 2.

4. La présente Convention n'aura pas pour effet de réduire une prestation en espèces pour laquelle un droit était ouvert avant son entrée en vigueur.
5.
 - a) Les décisions prises avant l'entrée en vigueur de la présente Convention n'ont pas d'effet sur les droits ouverts aux termes de la Convention ;
 - b) Toute prestation, qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue sous l'empire de la législation interne de l'un ou l'autre des États contractants mais qui doit être payée en vertu de la présente Convention, est, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital ;
 - c) Les droits à prestations liquidés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention peuvent, sur demande de l'intéressé, être révisés compte tenu des dispositions de la présente Convention.
6. Aux fins d'application de l'article 6, a), dans le cas de personnes qui ont commencé une période de travail sur le territoire de l'autre État contractant antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, la période d'activité salariée mentionnée dans ce paragraphe sera censée avoir commencé à ladite date d'entrée en vigueur.

Article 32

1. Les Gouvernements des deux États contractants se notifieront mutuellement par écrit l'accomplissement de leurs procédures légales et constitutionnelles respectives requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 33

1. La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'un des États contractants aura notifié par écrit sa dénonciation à l'autre État contractant.
2. En cas de dénonciation de la présente Convention, les droits acquis aux termes de la Convention seront maintenus ; les États contractants concluront des arrangements concernant les droits en cours d'acquisition.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

Fait à Manille le 7 février 1990, en deux exemplaires en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Arrangement administratif général du 7 février 1990

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL du 7 février 1990
relatif à l'application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la
République française et le Gouvernement de la République des Philippines**

Conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2, a), de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur la sécurité sociale, ci-après désignée comme la « Convention », les autorités compétentes des deux États contractants sont convenues des dispositions suivantes pour l'application de la Convention :

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier

Les termes utilisés dans le présent arrangement administratif ont le même sens que dans la Convention.

Article 2

1. Conformément à l'article 23, paragraphe 3, de la Convention, les organismes de liaison désignés par les autorités compétentes des deux États contractants sont :
 - a) Pour la France :
 - le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.
 - c) Pour les Philippines :
 - le « Social Security System ».

2. Les autorités compétentes françaises et philippines arrêtent d'un commun accord les procédures et les formulaires nécessaires à l'application de la Convention et du présent arrangement administratif.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE

Article 3

1. Pour l'application du titre II de la Convention :
 - a) Lorsque la législation d'un État contractant reste applicable en vertu de l'article 6, a) de la Convention, l'organisme de cet État contractant, désigné au paragraphe 3, délivre en quadruple exemplaire à la demande de l'employeur un «certificat de détachement» pour la durée de la mission, attestant que le travailleur salarié, en ce qui concerne l'activité professionnelle en question, reste assujéti à cette législation.

L'organisme compétent en conserve un exemplaire, en remet un à l'employeur et deux au travailleur (un pour lui-même et un pour l'organisme de l'État de séjour).
 - b) Le certificat visé en a) dispense l'intéressé d'assujettissement obligatoire à la législation de l'autre État contractant.
 - c) Le certificat visé en a) mentionne les ayants droit du travailleur qui l'accompagnent.
2. Les travailleurs visés à l'article 6, b) de la Convention doivent être munis d'un certificat établissant qu'ils restent soumis à la législation de sécurité sociale de l'État contractant où l'entreprise a son siège.
3. Les certificats mentionnés aux paragraphes 1 et 2 sont délivrés :
 - a) En France par :
 - la Caisse primaire d'assurance maladie, pour les assurés du régime général de sécurité sociale ;
 - l'organisme chargé de gérer un régime spécial de sécurité sociale, pour les assurés de ce régime spécial ;
 - la Caisse de mutualité sociale agricole, pour les assurés du régime agricole ;
 - l'Établissement national des invalides de la marine, pour les assurés du régime des gens de mer.
 - b) Aux Philippines par :
 - le « Social Security System ».

Article 4

1. Le droit d'option prévu à l'article 7, paragraphe 3, de la Convention peut être exercé à tout moment au cours de l'activité salariée de l'intéressé, mais ne peut être utilisé qu'une fois.
2. Pour l'exercice de ce droit, l'intéressé adresse sur formulaire une demande à l'institution compétente de l'État pour le régime de sécurité sociale duquel il a opté.
3. L'option prend effet à compter de la date de la demande.

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales**Article 5**

Le contrôle médical et administratif des titulaires de pensions ou rentes est effectué à la demande de l'institution débitrice par les soins de l'institution de l'État de résidence du titulaire. Toutefois, l'institution compétente conserve la faculté de faire procéder, à sa propre charge, à l'examen du bénéficiaire par un autre médecin ou un médecin de son choix.

L'institution de l'État de résidence assure notamment le contrôle administratif des ressources des éventuels bénéficiaires de majoration, pour conjoint à charge, de l'assurance vieillesse.

Article 6

1. Les prestations servies par un organisme d'un des deux États contractants sont versées directement au bénéficiaire en application de la législation de cet État contractant.
2. La législation d'un des deux États contractants, qui prévoit que les prestations sont réduites, suspendues ou supprimées par suite de la prise en compte d'autres prestations de sécurité sociale ou d'autres revenus, peut être appliquée aux bénéficiaires de prestations même si ces prestations sont versées en vertu de la législation de l'autre État contractant ou si l'intéressé perçoit des revenus sur le territoire de l'autre État contractant.
3. Nonobstant le paragraphe 2, les prestations de vieillesse, de survivants ou d'invalidité servies par l'organisme d'un des deux États contractants conformément au titre III de la Convention ne

sont pas réduites par suite de la prise en compte de prestations de même nature qui sont versées par un organisme de l'autre État contractant.

Article 7

Les prestations qui sont octroyées par l'organisme d'un des deux États contractants conformément à la Convention sont revalorisées selon les mêmes dispositions que les prestations accordées en application de la législation de cet État contractant.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux prestations de vieillesse ou de survivant

Article 8

Dépôt et instruction de la demande d'une prestation de vieillesse ou de survivant

1. Le travailleur ou le survivant d'un travailleur résidant en France ou aux Philippines qui, ayant travaillé sur le territoire de l'un et / ou de l'autre État, sollicite le bénéfice d'une prestation de vieillesse ou de survivant, adresse sa demande à l'institution philippine s'il réside aux Philippines, à l'institution française, s'il réside en France.

Est recevable la demande adressée à une institution de l'autre État. Dans ce cas, la demande en cause doit être transmise sans retard à l'institution de l'État de résidence du demandeur, avec l'indication de la date à laquelle la demande est parvenue initialement à l'institution de l'autre État.

2. A l'appui de sa demande, celui qui sollicite le bénéfice d'une prestation de vieillesse précise soit la ou les institutions auprès desquelles le travailleur a été assuré dans l'autre État, soit le ou les employeurs par lesquels le travailleur a été occupé sur le territoire de cet État.
3. La demande est instruite par l'institution compétente de l'État à laquelle elle a été régulièrement adressée ou transmise en application du paragraphe 1 ci-dessus. Cette institution est désignée ci-après par l'expression « institution d'instruction ».

Article 9

Liquidation de la prestation vieillesse ou survivant

A) Cas où le droit à une pension d'assurance vieillesse ou survivant est ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution d'instruction.

1. Lorsque le droit à une pension est ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution d'instruction, sans qu'il y ait lieu de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État, ladite institution procède à la liquidation de la pension dans les termes de sa propre législation.

Elle avise l'institution compétente de l'autre État de la liquidation séparée de la pension au moyen d'un formulaire dans lequel figure notamment le relevé des périodes d'assurance retenues pour le calcul de la pension. En outre, et dans la mesure du possible, elle indique les périodes de travail salarié accomplies sur le territoire de l'autre État. La transmission de ce formulaire à l'institution compétente de l'autre État remplace la transmission des pièces justificatives.

2. Si le droit à une pension est ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution compétente de l'autre État, compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation, ladite institution procède à la liquidation de la pension sans faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier État. Notification de sa décision est adressée, par formulaire, d'une part, au demandeur, d'autre part, à l'institution d'instruction.

Si le droit à une pension n'est pas ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution compétente de l'autre État, celle-ci détermine, après totalisation des périodes accomplies dans les deux États et application des dispositions de l'article 13, II, b), 3 de la Convention, le montant de la prestation (pension proratisée) à laquelle peut prétendre le demandeur. Notification de sa décision est adressée, par formulaire, d'une part, au demandeur, d'autre part, à l'institution d'instruction.

B) Cas où le droit à une pension de vieillesse ou de survivant n'est pas ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution d'instruction.

1. Lorsque le droit à une pension n'est pas ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution d'instruction, celle-ci adresse à l'institution compétente de l'autre État un formulaire d'instruction dans lequel figure l'indication des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'État de l'institution d'instruction. En outre, elle indique, dans la mesure du possible, les périodes de travail salarié accomplies sur le territoire de l'autre État.

La transmission de ce formulaire à l'institution compétente de l'autre État remplace la transmission des pièces justificatives.

Dès retour du formulaire complété, accompagné d'une copie de la notification de la décision adressée au demandeur, comme indiqué au paragraphe 2, second alinéa, ci-dessous, l'institution d'instruction détermine à son tour les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation et fixe, après application des dispositions de l'article 13, II, b), 3 de la Convention, le montant de la prestation (pension proratisée) à laquelle peut prétendre le demandeur. Notification de sa décision est adressée, par formulaire, d'une part, au demandeur, d'autre part, à l'institution compétente de l'autre État.

2. Selon que le droit est ouvert ou non au regard de la législation appliquée par l'institution compétente de l'autre État, celle-ci procède comme il est indiqué au A), paragraphe 2, alinéa 1 ou 2.

Ladite institution complète le formulaire d'instruction visé au B), paragraphe 1 premier alinéa ci-dessus, par l'indication des périodes d'assurance retenues pour le calcul de la pension et fait retour de ce document à l'institution d'instruction. Elle notifie, par ailleurs, au demandeur, la décision qu'elle a prise à son égard ainsi que les voies et délais de recours.

Article 10*Pension d'inaptitude au travail**(législation française seulement)*

1. Lorsque le bénéficiaire de la pension de vieillesse est demandé au titre de l'inaptitude au travail conformément à la législation française et que le demandeur réside dans l'autre État, la demande est adressée à l'institution compétente de l'État de résidence de l'intéressé, telle qu'indiquée à l'article 8, paragraphe 1, du présent arrangement.

L'institution saisie de la demande transmet à l'institution de l'autre État la demande de l'intéressé ainsi que le formulaire d'instruction. A la demande est joint un rapport établi par le service du contrôle médical territorialement compétent pour la résidence du demandeur, permettant au médecin-conseil de l'institution compétente de juger de l'inaptitude au travail au sens de la législation française.

2. Lorsque, à la suite d'un contrôle administratif ou à la demande de l'institution débitrice de la pension, il a été constaté que le bénéficiaire d'une pension de vieillesse pour inaptitude au travail a repris le travail, un rapport est adressé à l'institution débitrice par l'institution de l'État de résidence.

CHAPITRE III**Dispositions relatives aux prestations d'invalidité****Article 11***Introduction des demandes de pension d'invalidité*

1. Lorsque le demandeur ne réside pas dans l'État sur le territoire duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'incapacité, il adresse une demande de pension d'invalidité à l'institution compétente de l'État de sa résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette institution applique. La date à laquelle la demande a été adressée à cette institution est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de l'institution d'affiliation de l'autre État.
2. La demande doit être transmise, accompagnée des pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution d'instruction de la demande. Le requérant doit, en outre, indiquer, dans la mesure du possible, l'institution de l'autre État à laquelle il a été affilié ainsi que l'employeur ou les employeurs par lesquels il a été occupé dans cet État, en produisant les certificats de travail qui peuvent être en sa possession.
3. Est néanmoins recevable la demande qui a été adressée directement par l'intéressé à l'institution compétente de l'autre État.

Article 12*Instruction de la demande de pension d'invalidité*

1. L'institution de l'État de résidence auprès de laquelle la demande a été introduite conformément à l'article 11, paragraphes 1 et 2 ci-dessus transmet cette demande à l'institution compétente de l'autre État à l'aide d'un formulaire et joint les pièces justificatives dont elle dispose.

Le formulaire doit comporter l'indication des périodes d'assurance et les périodes équivalentes accomplies dans l'État de résidence du demandeur, ainsi que la date d'introduction de la demande.

2. L'institution compétente de l'autre État, au vu de ces documents, procède à l'étude des droits de l'intéressé ainsi qu'au calcul de l'avantage auquel il peut prétendre, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 10 de la Convention relatif à la totalisation des périodes d'assurance et en informe l'institution de l'État de résidence.

Article 13*Détermination du degré d'invalidité*

Pour la détermination du degré d'invalidité, l'institution compétente prend en considération les documents et rapports médicaux ainsi que les informations d'ordre administratif recueillis par l'institution de l'autre État. Toutefois, l'institution compétente pour la liquidation de la pension conserve la faculté de faire procéder, à sa charge, à l'examen du requérant par un autre médecin ou un médecin de son choix, en liaison avec l'institution du lieu de résidence.

Article 14*Notification*

L'institution compétente notifie au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision prise ainsi que les voies et délais de recours prévus par la législation qu'elle applique.

Article 15*Rapport de contrôle*

1. Lorsqu'à la suite d'un contrôle administratif ou à la demande de l'institution débitrice, il a été constaté que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité de l'un des deux États a repris le travail dans l'autre État, un rapport est adressé à l'institution débitrice par l'institution de l'autre État.
2. Ce rapport indique la nature du travail effectué, le montant des gains du travailleur intéressé et, si possible, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'assuré dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que l'avis d'un médecin sur l'état de santé de l'intéressé.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

1. Pour l'application de l'article 21 de la Convention, en vue de l'admission aux assurances volontaires prévues par la législation de sécurité sociale de l'État contractant où il réside, l'intéressé, qui doit faire appel aux périodes d'assurance ou assimilées accomplies sur le territoire de l'autre État, est tenu de présenter à l'institution d'assurance volontaire de l'État de sa résidence une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou assimilées.
2. L'attestation susvisée est délivrée, à la demande de l'intéressé, par l'institution de l'État auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu avant son départ pour l'autre État.

Article 17

1. Pour l'application de l'article 22 de la Convention, le terme « prestations » comporte, au titre du régime français, les allocations familiales proprement dites et l'allocation pour jeune enfant jusqu'à l'âge de trois mois.
2. Les prestations familiales sont versées directement par l'institution d'allocations familiales de l'État d'affiliation du travailleur aux taux et suivant les modalités prévues par la législation que ladite institution applique.
3. Le travailleur est tenu d'informer, le cas échéant, soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur, l'institution compétente de l'État d'affiliation de tout changement survenu dans la situation de ses enfants susceptible de modifier le droit aux prestations familiales, de toute modification du nombre des enfants pour lesquels lesdites prestations sont dues et de tout transfert de résidence des enfants.

Article 18

1. Si les institutions des États contractants se prêtent assistance, conformément à l'article 23, paragraphe 1, de la Convention, les dépenses autres que les frais d'exploitation et de personnel des organismes prêtant leurs bons offices sont remboursées par l'institution qui l'a demandé.
2. L'organisme de l'un ou l'autre des deux États contractants fournit, sans frais, toutes informations et tous documents médicaux en sa possession, qui ont trait à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire, à l'organisme de l'autre État contractant qui les a demandés.
3. Si l'organisme d'un des deux États contractants demande qu'une personne résidant sur le territoire de l'autre État contractant, qui perçoit ou sollicite des prestations servies en application de la Convention, se soumette à un examen médical, cet examen, demandé par le premier organisme, sera effectué par l'institution de l'autre État contractant selon les règles appliquées par celle-ci, et à la charge de l'organisme demandeur.

4. Les montants dus en application du paragraphe 1 ou 3 seront remboursés sur présentation d'une facture.

Article 19

En vue de la centralisation des renseignements financiers, les organismes de liaison des deux États contractants échangent des statistiques portant sur les versements effectués aux bénéficiaires en application de la Convention. Ces statistiques sont fournies tous les ans sous une forme qui sera déterminée d'un commun accord entre les autorités compétentes ou les organismes de liaison.

Article 20

1. Pour l'application de l'article 28, paragraphe 3 de la Convention, tout différend entre les Parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'aurait pu être réglé par voie de négociation ou d'autre manière est soumis à une commission d'arbitrage dont la décision est obligatoire pour les deux Parties.
2. Cette commission est composée de trois arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une des Parties pourra demander au secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à la ou aux désignations nécessaires.
3. La procédure est régie par les principes internationalement reconnus en matière d'arbitrage. La décision de la commission, prise sur la base des principes généraux du droit international, doit être conforme aux dispositions de la Convention.

Article 21

Les modèles de formulaires nécessaires à la mise en œuvre des procédures et formalités prévues par le présent arrangement sont annexés à un arrangement administratif complémentaire.

Article 22

Le présent arrangement administratif entrera en vigueur à la même date que la Convention et aura la même période de validité.

Fait à Manille, le 7 février 1990

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 7 février 1990

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE N° 1 du 7 février 1990
fixant les modèles de formulaires servant à l'application de la Convention de
sécurité sociale du 7 février 1990 entre le Gouvernement de la République
française et le Gouvernement de la République des Philippines**

Liste des formulaires

Numéro	Intitulé	Modifications
SE 220-01	Certificat de détachement	
SE 220-02	Certificat de maintien au régime de sécurité sociale du pays du siège de l'entreprise - Personnel navigant des entreprises de transport aérien	
SE 220-03	Exercice du droit d'option	
SE 220-04	Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance	
SE 220-05	Attestation concernant la carrière d'assurance (assurance vieillesse)	
SE 220-06 I	Instruction d'une demande de pension de vieillesse ou de survivant (liquidation séparée par l'institution d'instruction)	
SE 220-06 II	Instruction d'une demande de pension de vieillesse ou de survivant (liquidation par totalisation - proratisation par l'institution d'instruction)	
SE 220-07	Demande de pension d'invalidité	
SE 220-08	Rapport médical	
SE 220-09	Rapport sur la situation d'un pensionné d'invalidité ou d'un pensionné de vieillesse au titre de l'incapacité au travail	

Le présent arrangement administratif complémentaire prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention de sécurité sociale du 7 février 1990.

Fait à Manille, le 7 février 1990, en double exemplaire en langues françaises et anglaise, les deux textes faisant également foi.